



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°059/2023/ANRMP/CRS DU 04 MAI 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F212/2022 RELATIF A LA FOURNITURE DE MOBILIERS DES CLASSES, DES BUREAUX ET DE L'INFIRMERIE DE L'UNIVERSITE DE BONDOUKOU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 19 avril 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 avril 2023, enregistrée le 19 avril 2023 sous le numéro 0861 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de l'appel d'offres n°F212/2022 relatif à la fourniture et installation d'équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'infirmerie de l'Université de Bondoukou ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement de la Banque Islamique de Développement (BIsD) pour financer le Projet d'Appui au Développement de l'Université de Bondoukou, et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements au titre du Marché de Fourniture et installation d'équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'infirmerie de l'Université de Bondoukou ;

Pour ce faire, le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a organisé l'appel d'offres n°F212/2022 relatif à la fourniture et installation d'équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'infirmerie de l'Université de Bondoukou, réparti en trois (3) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture et installation d'équipements mobiliers pour les hébergements et l'infirmerie de l'Université de Bondoukou ;
- le lot 2 relatif à la fourniture et installation d'équipements mobiliers pour les classes de l'Université de Bondoukou ;
- le lot 3 relatif à la fourniture et installation d'équipements mobiliers pour les bureaux de l'Université de Bondoukou.

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 07 février 2023, dix (10) entreprises et deux (2) groupements d'entreprises ont soumissionné pour les lots suivants :

- les entreprises KATALISS, BUROLUX-CI, BSE SARL, KADYDIER, DYM MANUFACTURE et TENSY SERVICES et groupements d'entreprises CICOF/SIELI, JUSTHUSS/ARTIS et CNIEX/EMAK/KOMETA pour les trois (3) lots ;
- l'entreprise BURINFORT, pour le lot 1 ;
- l'entreprise METTAREX, pour les lots 1 et 2 ;
- l'entreprise PAPICI TOP BURO, pour les lots 2 et 3 ;
- l'entreprise PMP DEVELOPPEMENT, pour le lot 2.

A l'issue de la séance de jugement en date du 16 février 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 au groupement CICOF/SIELI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent cinquante-cinq millions huit cent vingt-deux mille (555 822 000) FCFA ;
- le lot 2 au groupement JUSTHUSS/ARTIS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent quarante-cinq millions sept cent cinquante mille (545 750 000) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise BSE SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de huit cent trente millions huit cent soixante-dix mille (830 870 000) FCFA ;

Suite à ces résultats, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de cet appel d'offres ;

En effet, l'usager anonyme fait grief à l'autorité contractante d'avoir omis de mentionner dans le dossier d'appel d'offres, la formule de calcul permettant de déterminer l'offre anormalement basse ou élevée, alors que plusieurs des soumissions lues à la séance d'ouverture des plis, seraient anormalement basses, au regard du montant du cautionnement et de celui du chiffre d'affaires annuel moyen exigés.

Aussi, estimant que ces agissements constituent une violation de l'article 74 du Code des marchés publics, cet usager anonyme sollicite l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°F212/2022 ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'en l'espèce, le point 3 de l'avis spécifique de passation des marchés contenu dans le dossier d'appel d'offres prévoit que : « *La procédure d'appel d'offres sera l'Appel d'Offres National (AON) tel que défini dans les Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et Services connexes dans le cadre de Projets financés par la Banque Islamique de Développement (BIsD), Septembre 2018, (les « Directives »), et ouverte à tous les soumissionnaires de pays éligibles tels que définis dans les Directives. Les candidats éventuels sont également invités à prendre connaissance des Clauses 1.18 à 1.21 de ces Directives concernant les règles de la BIsD portant sur les conflits d'intérêt* » ;

Que cependant que le règlement de la BIsD n'ayant pas prévu de dispositions sur la dénonciation, il est alors fait application du Code des marchés publics conformément aux prescriptions de l'article 4 précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 13 avril 2023, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'attribution de l'appel d'offres n°F212/2022, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 19 avril 2023, faite par l'utilisateur anonyme est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Programme de Décentralisation des Universités (PDU) avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**